



# Séance d'affectation pour les membres du secteur des services directs aux élèves

## SÉANCE D'INFORMATION

---

N.B.: CE DOCUMENT EST UN OUTIL D'INFORMATION DONT L'OBJECTIF EST DE RÉPONDRE AUX QUESTIONS LES PLUS COURANTES. IL EST IMPORTANT DE SE RAPPELER QUE LES TEXTES OFFICIELS DEMEURENT CEUX PRÉVUS À LA CONVENTION NATIONALE S3 2023-2028.



# Introduction

---

L'affectation annuelle est un événement qui peut être stressant. Nous allons partager le plus d'informations possible pour que vous puissiez en connaître le déroulement.

Plus précisément, l'objectif est de vous transmettre des connaissances minimales des clauses qui concernent le mouvement de personnel du secteur des services directs aux élèves ou qui ont un impact sur celui-ci.



# Quelles classes d'emploi sont concernées ?

---

Les personnes salariées régulières ou à l'essai détenant un poste, autre qu'un poste au secteur général.

C'est-à-dire les classes d'emplois suivantes :

1. Technicien(ne)-interprète (TI)
2. Technicien(ne) en éducation spécialisée (TES) et Technicien(ne) de travail social (TTS)
3. Technicien(ne) en service de garde et en milieu scolaire (TSG)
4. Éducateur(trice) en milieu scolaire, classe principale
5. Éducateur(trice) en milieu scolaire
6. Préposé(e) aux élèves handicapés (PEH)

# Dans vos milieux

---

Préparation, par les directions d'école et de centre, du plan d'effectifs de l'année suivante :

L'article 96.20 de la LIP mentionne que la direction doit consulter le personnel concernant le plan d'effectifs de l'année suivante.



# Au Centre de services scolaire

---

- Répondre aux questions des directions.
- Mise en place du processus de préqualification préalable.
- Consulter le Syndicat sur les intentions d'abolitions et de créations de postes, c'est-à-dire le plan d'effectifs, et ce, 15 jours avant la date d'abolition des postes (habituellement le 1<sup>er</sup> juillet).
- Envoyer une lettre par courriel à chaque personne salariée visée par une abolition au moins 5 jours avant la date d'abolition (habituellement le 1<sup>er</sup> juillet).
- Informer, au moins 5 jours avant la date des séances, de la date et du lieu des séances, ainsi que des postes maintenus et vacants.
- Pour la personne salariée à l'essai, l'informer au moins 14 jours avant l'abolition de son poste.

# Au Syndicat

---

- Répondre aux appels des membres qui se questionnent.
- Vérifier les plans d'effectifs déposés par le CSSP.
- Conseiller les membres qui sont abolis ou supplantés sur les choix qu'ils doivent faire.



# Modalités du mouvement de personnel

---

Les séances se déroulent en deux étapes. L'utilisation de moyens technologiques est reconnue par la convention comme étant valable.

- Lors de la **première étape**, le CSSP offre les postes aux personnes salariées régulières du SDÉ. Cette étape se déroule sur 2 jours. Aucune mise à jour des documents n'est faite entre les deux journées.
- Lors de la **deuxième étape**, le CSSP offre les postes aux personnes salariées régulières du secteur général, du chapitre 10\* et aux personnes salariées temporaires. Cette étape se déroule sur 1 journée. Une mise à jour des postes disponibles est faite pour cette journée.

Seules les personnes s'étant préalablement préqualifiées sont considérées.

Une personne salariée non permanente ne peut pas supplanter une personne salariée permanente, peu importe son ancienneté.

# Mouvement de personnel

## 1<sup>re</sup> étape de la séance

---

Personne salariée  
régulière  
permanente



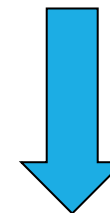
Choix = ?

Personne salariée  
régulière non  
permanente



Choix = ?

Personne salariée  
à l'essai



Aucun droit de parole.  
**Si elle est abolie ou  
supplantee, l'emploi prend fin.**  
Elle retourne inscrite sur la  
LPE, le cas échéant



# Personne salariée régulière ou permanente dont le poste est maintenu

---

- Je garde mon poste.
- Je choisis parmi les postes vacants, peu importe le nombre d'heures, dans ma classe d'emplois ou dans une autre classe d'emplois pour laquelle je suis préqualifiée.
- Je me désiste de mon poste et je deviens une personne salariée temporaire inscrite sur la liste de priorité d'embauche pour me rendre disponible afin de faire des remplacements ou des surcroûts de travail.
  - Vous perdrez ainsi votre statut de personne salariée régulière. En conséquence, vous aurez le statut de personne salariée temporaire inscrite à la liste de priorité d'embauche. Vous perdrez votre ancienneté, mais conserverez votre date d'embauche.

## \* Note importante

Pour être inscrit(e) sur la liste de priorité d'embauche, il faut détenir les qualifications requises dont : l'AEP en service de garde pour les éducateurs(trices) et le DEC en éducation spécialisée pour les TES.

# Personne salariée régulière ou permanente dont le poste est aboli ou qui est supplantée

---

- Je choisis parmi les postes vacants dans une classe d'emplois, peu importe le nombre d'heures pour lesquelles je suis préqualifiée.
- Je supprime une personne moins ancienne dans ma classe d'emplois.

*La personne salariée régulière non permanente ne peut supplanter une personne salariée permanente.*

- À défaut, je dois choisir un poste dans une classe d'emplois dont le maximum de l'échelle salariale est immédiatement inférieur, tout en possédant les qualifications requises au *Plan de classification*.
- Je me désiste de mon poste et je deviens une personne salariée temporaire inscrite sur la liste de priorité d'embauche pour me rendre disponible afin de faire des remplacements ou des surcroûts de travail.
  - Vous perdrez ainsi votre statut de personne salariée régulière. En conséquence, vous aurez le statut de personne salariée temporaire inscrite à la liste de priorité d'embauche. Vous perdrez votre ancienneté, mais conserverez votre date d'embauche.

## **\*Note importante**

Pour être inscrit(e) sur la liste de priorité d'embauche, il faut détenir les qualifications requises dont : l'AEP en service de garde pour les éducateurs(trices) et le DEC en éducation spécialisée pour les TES.



# Protection salariale

---

Puisque la protection salariale est à 100 % des heures du poste qui était détenu, le CSSP procédera de la façon suivante :

- La personne abolie ou supplantée doit prendre, dans sa classe d'emplois, le poste comportant le plus grand nombre d'heures, soit sur un poste vacant ou par supplantation.
- Lorsque ceci n'est pas possible, elle doit prendre, dans sa classe d'emplois, le poste à temps partiel comportant le plus grand nombre d'heures, soit sur un poste vacant ou par supplantation.
- *Notez toutefois que vous pourrez aussi choisir volontairement un poste comportant moins d'heures, mais votre protection salariale s'appliquera sur le nombre d'heures de votre nouveau poste, s'il est à temps complet\*.*

Par la suite :

- À défaut, la personne salariée choisit un poste dans la classe d'emplois dont le maximum de l'échelle salariale est immédiatement inférieur au sien, tout en répondant aux qualifications requises au *Plan de classification*.

\*La protection salariale s'applique sur les postes de 20 h et plus depuis la convention collective 2023-2028.



# Personne salariée permanente

---

En tout temps, si une personne salariée permanente choisit un poste à temps partiel alors qu'au moins un poste à temps complet lui était accessible, elle perd sa permanence, c'est-à-dire, sa protection salariale.

\*Depuis la convention collective 2023-2028, il faut détenir un poste de 20h ou plus pour devenir salarié permanent.

# La 2<sup>e</sup> étape de la séance concerne :

(Dans cet ordre)

---

- L'ensemble des personnes salariées régulières du secteur général. (Les personnes salariées qui ont été considérées à l'étape précédente ne sont pas concernées à la 2<sup>e</sup> étape, puisque ces postes leur ont déjà été offerts);
- Les personnes salariées à l'essai;
- Les personnes salariées temporaires inscrites sur la liste de priorité d'embauche **ET** qui ont complété l'équivalent d'une année de durée d'emploi reconnue sur cette liste, c'est-à-dire 1820 heures;
- Les autres personnes salariées temporaires inscrites sur la liste de priorité d'embauche sans tenir compte de l'ordre de durée d'emploi;
- Les autres personnes salariées temporaires préqualifiées par date d'embauche;
- Les autres personnes salariées à qui le Centre de services scolaire permet de prendre un poste selon les critères qu'il détermine (ex. : personne salariée qui détient une AEC en éducation spécialisée et qui souhaite obtenir un poste de TES).

Les postes qui resteront vacants seront comblés temporairement jusqu'au prochain mouvement de personnel.



# Personne salariée à l'essai

---

- La personne salariée à l'essai dont le poste est maintenu peut :
  - Choisir parmi les postes vacants à la dernière étape. Si un nouveau poste est choisi, la période d'essai recommence.
  - Maintenir son poste et poursuivre sa période d'essai.
  
- La personne salariée à l'essai dont le poste est supplanté ou qui est abolie, retourne sur la liste de priorité d'embauche et fera un choix à son tour de parole, selon sa date d'embauche.



# Comblement des remplacements prévus pour l'année scolaire

---

Le Centre de services offrira aux personnes salariées régulières, par ancienneté, les remplacements qui sont prévus pour la durée de l'année scolaire au complet. **Il est possible d'obtenir une promotion à cette occasion.**

Il est à préciser, qu'en cas de retour au travail de la personne titulaire, le Centre de services pourra décider de réaffecter la titulaire à d'autres tâches ou de retourner la personne affectée temporairement.



# Procuration

Vous trouverez un modèle de procuration sur le site Internet du Syndicat dans l'onglet *Mouvements de personnel* de la section Des Patriotes soutien.

PROCURATION	
Moi, _____, étant dans l'impossibilité de me présenter à la scéance d'affectation, je mandate _____ pour faire un choix en mon nom lors de la scéance d'affectation du secteur des services directs aux élèves qui se déroulera durant l'été _____.	
Personne absente	Personne mandatée
Nom: _____	Nom: _____
Classe d'emplois: _____	Adresse: _____
Adresse: _____	No. téléphone: ( ) _____
No. téléphone: ( ) _____	
Lieu de travail: _____	
J'aimerais obtenir un poste avec les caractéristiques suivantes: (villes, nombre d'heures, classe d'emplois, etc.)	
_____	
Et voici parmi les postes offerts par la commission, ceux que je choisis dans l'ordre:	
_____	_____
_____	_____
_____	_____
_____	_____
_____	_____
Signature du ou de la salarié-e	Date



# Quand tout ça prend effet?

---

Tous les changements de poste résultant du mouvement de personnel prennent effet à l'entrée scolaire.

# Conclusion

---

Chaque année, pour la plupart d'entre nous, la période de mouvement de personnel sera difficile.

Pour beaucoup d'entre nous, cela peut représenter un déplacement et un deuil du poste que nous détenions.

Il est important de se soutenir dans ce processus et de bien comprendre nos droits! En cas de doutes, n'hésitez pas à communiquer avec nous.